

-
144. Décret du 4 juillet 1989 modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et la loi du 6 février 1987 relative au réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la la radio et à la télévision.

Projet de l'Exécutif.

Document n° 72 (1988-1989) n° 1.

Discussion et adoption par le Conseil, le 28 juin 1989

(Moniteur, le 31 août 1989).

4 JUILLET 1989. — Décret modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 20 du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20, § 1^{er}. L'Institut a pour ressources :

1^o le montant du crédit affecté au service public de la radio-télévision par le Conseil. Le montant de ce crédit est augmenté au minimum dans les mêmes proportions que les moyens visés à l'article 36, 1^o et 3^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

2^o le montant des dons et des legs faits en sa faveur et avec approbation ou autorisation de l'Exécutif;

3^o les emprunts qu'il pourrait contracter notamment par voie d'émissions d'obligations moyennant autorisation donnée par arrêté de l'Exécutif;

4^o le produit de la vente de publications, d'enregistrements sonores et visuels, qui lui sont propres, le produit de la vente et de la location de ses productions, ainsi que la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;

5^o la part du produit des recettes ou dividendes, sous quelque forme que ce soit, des sociétés ou organismes auxquels il participe directement ou indirectement;

6^o le produit de la publicité non commerciale telle qu'organisée au chapitre VII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

7^o le produit du parrainage tel qu'organisé au chapitre VIII du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;

8^o la part du produit de la publicité commerciale rétrocédée à l'Institut par les stations et les sociétés de radiodiffusion commerciales auxquelles il participe directement ou indirectement;

9^o le produit de la publicité commerciale, si l'Institut a obtenu l'autorisation prévue par l'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

§ 2. Le total des produits visés au présent article, § 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o ne peut dépasser un plafond, dont le montant est arrêté annuellement par l'Exécutif, de 25 p.c. maximum des ressources de l'Institut.

§ 3. L'Exécutif édicte, pour les ressources visées aux points 6^o, 7^o, 8^o et 9^o du § 1^{er}, des règles particulières quant à l'utilisation desdites ressources.

En cas de violation de ces règles, l'Exécutif peut retirer l'autorisation visée à l'article 12 de la loi du 6 février 1987 précitée. »

Art. 2. L'article 12 de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12, § 1^{er}. La Radio-Télévision belge de la Communauté française, les stations et sociétés de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisées par l'Exécutif peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 2. Les stations et les sociétés de radiodiffusion répondant aux conditions fixées par l'Exécutif en vertu de l'article 22, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel peuvent diffuser de la publicité commerciale plus particulièrement destinée aux téléspectateurs de la Communauté française moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la Radio-Télévision belge de la Communauté française et les stations ou les sociétés de radiodiffusion visées aux §§ 1^{er} et 2 peuvent insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes.

§ 4. L'Exécutif peut suspendre ou retirer les autorisations visées aux §§ 1^{er} et 2 en cas de violation des dispositions du présent chapitre ou de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 3. L'article 17, § 2, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. L'Exécutif peut confier l'exclusivité de la commercialisation en Communauté française des espaces de publicité commerciale à la Radio-Télévision belge de la Communauté française et aux stations et sociétés de radiodiffusion s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française, à une société commerciale de droit belge créée à cet effet selon les modalités fixées par l'Exécutif, après consultation des institutions de radiodiffusion visées à l'article 12, § 1^{er} et s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française.

Si l'Exécutif fait usage de la faculté qui lui est conférée à l'alinéa précédent, il détermine, après consultation desdites institutions de radiodiffusion, les modalités de répartition des espaces publicitaires entre celles-ci et des ressources en provenant, de manière à assurer d'une part aux stations et sociétés de radiodiffusion autorisées à diffuser de la publicité commerciale et s'adressant à l'ensemble du public de la Communauté française, les recettes nécessaires au financement de leurs activités, et, d'autre part, à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, des recettes dans les limites fixées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. »

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 juillet 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Ch. PICQUE

(1) Session 1988-1989.

Documents du Conseil. — N° 72, n° 1. Projet de décret. — N° 72, n° 2. Rapport. — N° 72, n° 3 à 5. Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1989.